Dead Pixels Society

Règlement intérieur de l'association

Article 1 – Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle pour les membres actifs est de $2 \in$ (deux euros).

Article 2 – Démission, exclusion, décès d'un membre

- 1. La démission doit être adressée au président du bureau par lettre ou par courrier électronique. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- 2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association;
 - une condamnation pénale pour crime et délit;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le bureau statuant à la majorité des trois cinquième des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Article 3 – Modalités de vote à l'assemblée générale

- 1. Le vote se tient à bulletin secret quand il concerne des personnes, en particulier pour l'élection du bureau. Il se tient à main levée dans les autres cas.
- 2. Comme indiqué à l'article 10 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article. Le secrétaire fait parvenir avec la convocation un formulaire à retourner au moins deux jours avant l'assemblée générale par celui qui veut se faire représenter.

3. Le bureau est élu par scrutin de listes à deux tours. Les deux listes arrivées en tête au premier tour sont qualifiées pour le second tour. La liste arrivée en tête au second tour est élue. S'il y a deux listes ou moins qui sont candidates, un seul tour est organisé.

Article 4 – Indemnités de remboursement

Seuls les membres du bureau peuvent prétendre au remboursement des fais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Article 5 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le bureau. Il entrera en vigueur une fois que l'assemblée générale l'aura approuvée à la majorité des votes exprimés.

Fait à Besançon, le 27 avril 2015

Julien Bernard

Frédéric Dadeau